

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 02 février 2012

Présents :

NOMS – PRENOMS	Présence	Absence/Excusé
SERVAIS Bénédicte		Excusée
DEGLIM Marcel		
MESSERE Laurent		
BERNARD Marc		
PIERSON Noémie		
HELLIN Didier		
de LAVELEYE Daniel		
DEPAYE Alexandre		
DUBOIS Dany		Sort pour le point 3
MOYERSON Benoît		
KALLEN LOROY Rosette		
HANSOTTE Pascal		Excusé
DE CAUSMAECKER Johan		
FONTINOY Anne		Excusée
MARCHAND Benoît		

Secrétaire communal ff	Migeotte François	
------------------------	-------------------	--

Le Conseil,

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Néant

2. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – PRÉSENTATION PAR LE GROUPE RCPO D'UNE CANDIDATE EN VUE DE POURVOIR AU REMPLACEMENT DE MADAME ANNE FONTINOY – CONSEILLÈRE DÉMISSIONNAIRE DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – PRISE D'ACTE

Vu la délibération du 12 octobre 2011 par laquelle le Conseil Communal d'Ohey a pris acte de la démission de Madame Anne FONTINOY en qualité de Conseillère du Centre Public d'Action Sociale ;

Attendu que conformément à l'article 14 de la Loi organique, le groupe RCPO qui avait présenté la candidature de Madame Anne FONTINOY a présenté pour la remplacer la candidature de Madame Francine DETAILLE, née le 14 mars 1960, domiciliée rue Grande Ruelle, 144 à 5350 OHEY, de sexe féminin, n'ayant pas la qualité de Conseiller Communal ;
Vu les documents envoyés à la Tutelle , à savoir :

la lettre de démission et le remplacement de Madame Anne FONTINOY en qualité de Conseillère CPAS signée par 3 membres du groupe RCPO ;

la lettre de démission de Madame Anne FONTINOY ;

la lettre d'accord de prise de fonction de Madame Francine DETAILLE en qualité de Conseillère CPAS ;

attendu que les documents ad hoc ont bien été transmis en novembre 2011 à la Province mais que ceux-ci lui sont parvenus hors délai ;

Attendu qu'après vérification de ses pouvoirs, Madame Francine DETAILLE ne se trouve pas dans un cas d'inéligibilité prévu par l'article 7, ni dans un cas d'incompatibilité tel que prévu aux articles 8 & 9 de la Loi organique des CPAS ;

Vu la décision du Collège provincial de la Province de Namur du 15 décembre 2011 d'annuler la décision du Conseil communal du 12 octobre 2012 considérant qu'aucune liste de présentation de la candidate signée par la majorité des Conseillers communaux de son groupe politique n'était jointe à la délibération du 12 octobre 2011 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Actions Sociales ;

En conséquence, PREND ACTE que Madame Francine DETAILLE, née le 14 mars 1960, domiciliée rue Grande Ruelle, 144 à 5350 OHEY, de sexe féminin est élue Conseillère de l'Action Sociale.

Que conformément à l'article 15 de la Loi organique, Madame Francine DETAILLE achèvera le mandat de Madame Anne FONTINOY.

Que conformément à l'article 15 de la Loi organique, le dossier de l'élection sera transmis au Collège Provincial.

Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être introduite par écrit auprès du Collège Provincial.

En vertu des articles L1122-19 et L 1123-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Dany DUBOIS – Président du CPAS - quitte la séance.

3. FINANCES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE- BUDGET 2012 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'article L 1122-19, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Dany DUBOIS, Président du CPAS et Madame Anne FONTINOY, Conseillère de CPAS démissionnaire quittent la séance ;

Vu l'article 109 de la loi organique des CPAS ;

Vu l'article 111 de la loi organique des CPAS ;

Vu l'article 88 de la loi organique des CPAS ;

Vu le budget arrêté par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 13 décembre 2011 pour l'exercice 2012 présenté comme suit :

Service Ordinaire :

- Recettes : 1.015.819,76€

- Dépenses : 1.015.819,76€

- Intervention communale : 320.000,00€

Service Extraordinaire :

- Recettes : 36.500,00€

- Dépenses : 36.500,00€

- Intervention communale : 0,00€

Attendu que le projet de budget a été soumis au Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. le 1^{er} décembre 2011 conformément à l'article 26 bis §1^{er}, 1° de la Loi Organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Attendu que conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/01/2008, la commission des finances s'est réunie le 9 décembre 2011 et a établi son rapport ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1233-1 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal

APPROUVE

le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2012 tel qu'il a été voté par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 13 décembre 2011 présenté comme suit :

Service Ordinaire :

- Recettes : 1.015.819,76€

- Dépenses : 1.015.819,76€

- Intervention communale : 320.000,00€

Service Extraordinaire :

- Recettes : 36.500,00€

- Dépenses : 36.500,00€

- Intervention communale : 0,00€

Monsieur Dany DUBOIS rentre en séance.

4. FINANCES – POINTS APE ATTRIBUÉS À LA COMMUNE D'OHEY ET CESSION À LA ZONE DE POLICE DES ARCHES – DÉCISION.

Vu l'article L1123-23,1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002;

Vu le courrier du 16 novembre 2011 du SPW, Département de l'emploi et de la formation professionnelle, lequel informe que le nombre de points octroyés à la Commune d'Ohey sera identique à celui des années 2010 et 2011 suite à la réforme du décret, laquelle est actuellement en cours;

Attendu que le nombre de points APE qui sera octroyé à l'Administration Communale de Ohey sera de 80 pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012;

Attendu que le nombre de points proposés correspond aux attentes de la Commune de Ohey;

Attendu que pour cette même période (l'année 2012), 2 points seront cédés à la Zone de Police des Arches;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De **marquer son accord** sur le maintien du nombre de points APE pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, à savoir 80 points, lesquels correspondent à une reconduction de ceux octroyés par courrier du SPW du 11 décembre 2009 pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2011, tout en manifestant le souhait de pouvoir disposer à l'avenir de points supplémentaires.

Article 2

De **marquer son accord** sur la cession, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, de 2 points APE pour la Zone de Police des Arches.

Article 3

De **transmettre** une copie de la présente au SPW, ainsi qu'à Madame Sandra MESTACH pour le suivi administratif et à Monsieur Philippe CREFCOEUR – Attaché administratif à la Ville d'Andenne.

A l'unanimité, et par souci de cohérence, les Conseillers communaux acceptent de traiter ce point budget avant celui du compte.

5. FINANCES - PAROISSE PROTESTANTE D'ANDENNE - BUDGET 2010 - AVIS

Vu le budget de l'Eglise Protestante d'Andenne transmis courant décembre 2011 par le Conseil d'Administration, pour l'exercice 2010, lequel présente en recettes un montant de 22.706,00 € et en dépenses, un montant de 17.065,00 € ;

Vu la délibération du Conseil Communal d'Andenne, datée du 07 novembre 2011, par laquelle il émet un avis favorable sur le budget 2010 tel que présenté, sous réserve des remarques formulées par son service des finances :

Attendu que la quote-part de la Commune d'OHEY devrait donc s'élever à **1.100,00 € au service ordinaire et 3.40 € au service extraordinaire;**

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1321-1 – 9° ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'**émettre** un avis **favorable** quant à l'approbation du budget 2010 présenté par le Conseil d'Administration de la Paroisse Protestante d'Andenne, sous réserve des remarques formulées par le service des finances du Conseil Communal d'Andenne, en sa séance du 07 novembre 2011, que le Conseil Communal d'OHEY fait siennes.

Article 2 :

De **soumettre** la présente délibération, accompagnée du budget présenté, à l'approbation des Autorités de Tutelle.

6. FINANCES – PAROISSE PROTESTANTE D'ANDENNE – COMPTE 2010 – APPROBATION

Vu le compte dressé pour l'exercice 2010 par le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante d'Andenne, en sa séance du 17 janvier 2011, lequel présente la situation suivante :

- recettes	10.222,35 €
- dépenses	16.796,79 €
- résultat	-6.574,44 €
- Intervention communale Ohey 2010	1.100,00 €

Vu la délibération du Conseil Communal d'Andenne du 27 mai 2011, par laquelle il émet un avis favorable sur le compte 2010 tel que présenté, sous réserve de remarque formulée par le service des finances, à savoir :

« Chapitre II des recettes extraordinaires :

Article 17 : Reliquat du compte de l'année 2009.

Le résultat du compte de l'exercice 2009 s'élevant à un montant de 4.188, 95 € doit être porté au compte de la fabrique.

Cette remarque aura pour effet de ramener le déficit du compte 2010 de l'Eglise protestante à un montant de 2.385,49 € au lieu de 6.574,44 € » ;

Vu la délibération du Conseil Communal de la Commune de Gesves du 10 novembre 2011 émettant un avis favorable sur ce compte 2010 sous réserve des remarques formulées ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'**émettre** un avis **favorable** sur le compte 2010 présenté par le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante d'Andenne sous réserve des remarques émises par

- le Conseil communal de la Ville d'Andenne en sa séance du 27 mai 2011

- le Conseil communal de la Commune de Gesves en sa séance du 10 novembre 2011.

Article 2

De **transmettre** ce compte accompagné des pièces justificatives aux Autorités de Tutelles pour approbation et à la Commune de Fernelmont.

7. FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE DE PERWEZ - COMPTE 2010 - AVIS

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu les articles L1122-30 et L 1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte de l'exercice 2010 approuvé par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Perwez en date du 28 décembre 2011, présenté comme suit :

* Recettes	65.258,79 €
* Dépenses	63.777,63 €
* Boni	1.481,16 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 8.651,66 € ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

EMET

un avis **favorable** sur le compte de l'exercice 2010 de la Fabrique d'Eglise de Perwez.

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 10.994,70 €.

8. FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE DE PERWEZ - BUDGET 2012-

AVIS

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget de l'exercice 2012 approuvé par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Perwez, en date du 28 décembre 2011, présenté comme suit :

* Recettes	18.430,63 €
* Dépenses	18.430,63 €
* Part communale	13.290,63 €

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

EMET

un avis **favorable** sur le budget de l'exercice 2012 présenté par la Fabrique d'Eglise de Perwez.

La participation communale s'élève 13.290,63 €.

9. AFFAIRES SOCIALES - ORGANISATION D'UN SERVICE DE GARDIENNES À DOCIMILE PAR L'ASBL « LES ARSOUILLES » - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION - DÉCISION

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune d'Ohey a déjà conclu précédemment et renouvelé une convention de collaboration avec l'ASBL Service d'Accueillantes d'Enfants Conventionnées « Les Arsouilles » ;

Vu le courrier daté du 12 décembre 2011, par lequel l'ASBL sollicite la poursuite de la convention existante ;

Attendu que la Commune d'Ohey ne peut que se féliciter de la collaboration avec cette ASBL durant les années précédentes ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er}

De **poursuivre** la collaboration avec l'ASBL « Les Arsouilles » et d'**adhérer** à la convention dont le texte suit :

CONVENTION

Entre, d'une part :

« **Les Arsouilles** » ASBL – Vie Féminine,

Service d'Accueillantes d'enfants Conventionnées (SAEC)

N° immatriculation ONE – 65/91030/01 –

et d'autre part :

La Commune d'OHEY

représentée par le **Bourgmestre – et le Secrétaire communal**

Il est convenu ce qui suit :

1.	Sur le territoire de la Commune d'Ohey, le service d'Accueillantes d'enfants Conventionnées est disposé à répondre, dans la mesure de ses possibilités, aux besoins de garde d'enfants de 0 à 3 ans.
2.	Les demandes de garde parviendront au service, soit par l'intermédiaire de l'Administration Communale, ou du service social du CPAS, soit par une demande directe de la famille au service (Voir article 6).
3.	Un travailleur social du service prendra en charge toutes les tractations* avec les parents, concernant l'accueil de leur(s) enfant(s) chez une Accueillante d'enfants Conventionnée.
4.	Le travailleur social fixe le montant de la participation financière des parents, suivant les critères fixés par Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française.
5.	La Commune d'Ohey s'engage à verser au service :
	une subvention de 1,10 € par présence journalière et par enfant de l'entité gardé par une accueillante du service.
6.	Cette subvention sera liquidée trimestriellement au service, sur production d'un tableau

	récapitulatif d'un contrôle aisé, mentionnant : les nom, prénom et adresse des enfants gardés, les coordonnées de l'accueillante ainsi que le nombre de présences pour la période concernée.
7.	Le service subventionné tiendra en permanence à la disposition de la Commune ou du CPAS, pour contrôle, les documents administratifs et comptables relatifs aux prestations effectuées et, suivant les dispositions de la loi du 14/11/1983 sur les ASBL recevant des subventions, le même CPAS disposera d'un droit de contrôle sur les comptes du service.
8.	La présente convention couvre la période du 01 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012.
9.	Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois à envoyer par lettre recommandée.

* Par tractation, on entend :

- Information des parents sur le fonctionnement du service ;
- Choix de l'accueillante ;
- Inscription de l'enfant ;
- Organisation de l'accueil.

Article 2

De **transmettre** la présente décision à Madame Françoise ROPSON pour le suivi.

10. AFFAIRES SOCIALES – OPÉRATION « NAVETTE GRATUITE » - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA SPRL VISIOCOM - DÉCISION

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le principe de l'opération, à savoir la mise à disposition gratuite d'un véhicule neuf pendant une durée de 3 ans, garantie constructeur, kilométrage illimité ;

Attendu que VISIOCOM assure le financement de ce service par la recherche de partenaires locaux.

Attendu qu'au terme de l'opération, la Commune a la possibilité, si elle le souhaite, d'acquérir le véhicule.

Attendu que cette formule innovante et économique permet :

1°) un service d'utilité publique qui améliore les conditions de transport des administrés et le fonctionnement de différents services ;

2°) une maîtrise des dépenses et de la gestion des deniers publics par la mise à disposition d'un véhicule neuf tous les trois ans sans aucun investissement en matière d'achat, ni de location, ce qui permet une économie significative sur le budget transport

3°) la promotion de la Commune puisque le véhicule est personnalisé par le logo de la Commune

4°) une promotion de l'économie locale puisqu'elle permet à des entreprises et commerçants locaux de s'afficher et de véhiculer leur image de marque sur la commune et sa périphérie ;

Attendu que la Commune pourrait disposer d'un véhicule kangoo 5 places ;
Attendu que ce projet pourrait améliorer le déplacement tant des personnes âgées et/ou à mobilité réduite et/ou des personnes en difficulté ainsi que les déplacements des services communaux (service des travaux,);

Vu les démarches initiées depuis 2009 afin de concrétiser la mise à disposition d'un véhicule kangoo 5 places ;

Attendu qu'à ce jour et à notre connaissance, la société Visiocom est la seule à proposer ce type de service ;

Attendu que la société Visiocom devait prendre les contacts nécessaires pour s'assurer de la faisabilité du projet sur la Commune d'Ohey ;

Attendu que compte tenu du fait que suite aux contacts pris par la société Visiocom, il s'avère que c'est effectivement le cas ;

Attendu que pour la bonne forme et sur base de l'avis du service juridique de l'Union des Villes et Communes, il convient de faire approuver la convention par le Conseil Communal, compétent en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix POUR (Deglim Marcel, Messere Laurent, Bernard Marc, Pierson Noémie, Hellin Didier, de Laveleye Daniel, Depaye Alexandre, Dubois Dany, Moyersoer Benoît, Kallen Rosette, De Causmaecker Johan) - 0 voix CONTRE – et une abstention (M. Benoît Marchand)

DECIDE

Article 1 :

D'**approuver** la convention dont le texte suit (ainsi que ses modalités) :

Convention **établie pour l'opération « Navette gratuite »**

Entre les soussignés :

d'une part :

l'**Administration Communale d'Ohey**,

représentée par Monsieur Daniel de LAVELEYE – Bourgmestre – et Monsieur François MIGEOTTE – Secrétaire communal f.f. ;

et d'autre part,

la **Société VISIOCOM**,

représentée par Monsieur Jacques JANOWSKY, agissant en qualité de Président Directeur général ;

Il est convenu ce qui suit :

I.- Les engagements de la Société VISIOCOM

1. La Société met GRATUITEMENT à disposition du bénéficiaire un véhicule neuf, kilométrage illimité, de marque FORD, RENAULT, CITROËN ou FIAT (marque selon disponibilité) pour une période de 3 ans. Ce véhicule bénéficie d'une garantie constructeur de 2 ans. L'immatriculation est faite par le bénéficiaire.
2. Type de véhicule
 - o Minibus 9 places ;
 - o Minibus aménagé pour le transport des personnes à mobilité réduite (avec avenant) ;
 - o Véhicule utilitaire ;
 - o Kangoo ou similaire :
 - o Isotherm
 - o Frigorifique (avec avenant)
 - o Utilitaire
 - o 5 places
 - o Autres :
3. VISIOCOM est propriétaire du véhicule, le bénéficiaire en est l'utilisateur. Au terme du contrat, le véhicule fait l'objet d'une restitution. Le bénéficiaire peut toutefois s'en porter acquéreur.
4. La Société dispose d'emplacements publicitaires sur le véhicule afin d'en assurer le financement. Les annonces publicitaires sont réalisées sur un habillage complet type Total Covering assurant la promotion du bénéficiaire et des annonceurs.
5. Le bénéficiaire ne peut supprimer les annonces publicitaires mises en place par VISIOCOM dès lors qu'elles sont conformes à la décence et à la législation et n'incitent pas à la violence. Le véhicule est personnalisé au nom du bénéficiaire et à son logo.
6. Le véhicule sera livré dans un délai de 5 mois maximum (sauf cas de force majeure) après réception par VISIOCOM de la convention et de l'intégralité du dossier. Il est cependant expressément convenu que la mise à disposition de 3 ans prenne effet à la date de livraison du véhicule.
7. Après la réunion organisée avec les représentants du bénéficiaire, définissant les partenaires à prospecter, la Société VISIOCOM se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la présente convention si un minimum d'annonceurs ne pouvait souscrire à cette opération.
8. Dans le cadre du suivi de sa prestation, la Société s'engage à mi-contrat à établir un état précis de l'usure des publicités et à remplacer les visuels détériorés.

II. Les engagements du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire prend à sa charge les assurances tous risques, couvrant à titre d'accessoire l'affichage publicitaire, ainsi que la vignette, les frais d'utilisation et de mise en circulation en tant que véhicule VP, l'entretien et les réparations et les éventuelles taxes d'affichage.
2. Le bénéficiaire s'engage à faire circuler régulièrement le véhicule et à le maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement et de conservation extérieure et intérieure, compte tenu d'une usure normale. Si cela n'était pas le cas, les frais de remise en état seraient à la charge du bénéficiaire.
3. Le bénéficiaire s'engage à compléter et à retourner la « fiche d'usage du véhicule » adressée tous les ans par VISIOCOM accompagnée des photographies de chacune

- des 4 faces afin de remplacer les visuels détériorés.
4. Le bénéficiaire doit prévenir la Société VISIOCOM par lettre recommandée A/R de toutes dégradations du véhicule consécutives à un accident, acte de vandalisme ou problèmes techniques affectant le support publicitaire. Seule la réalisation de cette mesure pourra engager la responsabilité de la Société VISIOCOM vis-à-vis de ses annonceurs et son obligation de prorogation du contrat d'affichage.
 5. En cas de sinistre, le bénéficiaire devra en informer immédiatement la Société et le déclarer auprès de son assureur.
 6. Le bénéficiaire organise dans le mois suivant la livraison du véhicule, une réception officielle pour la remise des clés en présence des partenaires.
 7. Le bénéficiaire s'engage à ne pas accréditer de supports identiques à ceux énoncés dans la présente convention pendant la commercialisation.
 8. Le bénéficiaire nous retourne la convention et la lettre d'information, signées par le Bourgmestre conforme au modèle ci-joint.
 9. Le bénéficiaire nous fournit la liste de ses partenaires et de ses entreprises.
 10. L'enlèvement et la restitution du véhicule seront effectués par le bénéficiaire.

Cette convention est établie pour une durée de 3 ans.

Fait à Leuze-en-Hainaut,	Date :.....	
Pour Visiocom :	Pour le bénéficiaire :	
	François MIGEOTTE	Daniel de LAVELEYE
	Secrétaire communal f.f.	Bourgmestre

Article 2 :

De charger le collège de définir les modalités pratiques liées à l'utilisation du véhicule ;

Article 3 :

De **transmettre** une copie de la décision à Madame Françoise ROPSON pour le suivi, ainsi qu'à la société Visiocom.

11. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - PLAN D'ACTION ANNUEL - PRISE D'ACTE

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de l'ONE et suivant le décret ATL, qui n'impose pas une approbation du Conseil communal, mais bien une information, de prendre connaissance du Plan d'Action Annuel.

Attendu que le plan d'action annuel est un des outils proposés par le décret ATL au Coordinateur ATL et à la Commission Communale de l'Accueil pour atteindre des objectifs ambitieux et de développer la qualité de l'accueil afin de répondre aux besoins des familles. Il permet de planifier année après année le travail à réaliser pour mettre en œuvre le programme CLE.

Attendu que lors de la réunion du 21 novembre dernier, la Commission Communale de l'Accueil de la Commune d'Ohey a réalisé son Plan d'Action Annuel, telle que repris dans le paragraphe 3 du Procès-verbal de cette réunion.

Vu l'invitation de Monsieur Alexandre Depaye échevin de l'enseignement et président de la CCA et Madame Anne Collignon coordinatrice ATL à prendre connaissance du point 3 du Procès-verbal de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil de la Commune d'Ohey du 21 novembre 2011.

PREND ACTE

Article 1^{er}

Du paragraphe 3 du Procès-Verbal de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil de la Commune d'Ohey du 21 novembre 2011.

Telle que repris ci-dessous :

**Résumé du procès-verbal de la réunion :
Commission Communale de l'Accueil
de la Commune d'Ohey du 21 novembre 2011**

Membres présents à la réunion :

Alexandre	Depaye	Isabelle Vanesse	Chantal Berque
-----------	--------	------------------	----------------

Président		
Laurent Messere	Marc Bernard	Eric Noleveaux
Françoise Marlaire	Vanessa Copette	Siobhan Leemans
Marie-France Jadot	Aurélié Baudry	Fabienne Renard
Jean Demeure	Marie-Claire Beguin	Anne Collignon Coordinateur

Membres excusés à la réunion :

Daniel de Laveleye	Rosette Kallen-Loroy	Anne Fontinoy
Sandrine Degée	Sophie Noel	Laëtita Riflet
Joël Ducat	Marie-France Dorval	Pierre Sillard

Membres non présents à la réunion :

Bonomi Nicolas	Alain Closset	Jérôme Debroux
Sabine Thiry	Johan Decausmaecker	Fabienne Guiot

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2011.

En réponse au Renouvellement de l'agrément.

2. Formation continue pour l'ensemble du personnel (responsable de projet et des accueillantes)

3. Plan d'Action Annuel

Le plan d'action annuel est un outil qui nous permettra d'atteindre des objectifs et de les développer afin de répondre aux besoins des familles.

Il nous permettra aussi de planifier année après année le travail à réaliser pour mettre en œuvre le programme CLE.

Après ce bref aperçu, il nous est apparu que cette étape était importante pour atteindre des objectifs ambitieux. Notre objectif pour cette année est « le respect des uns et des autres » ; savoir vivre en groupe, respecter l'environnement ; établir une symbiose entre les enfants, les parents, les accueillantes...

4. La Convention entre l'One et la commune est à revoir
5. A Prise d'acte et accueil des nouveaux membres de la composante 3b.
6. Problèmes des heures prestées par les accueillantes.
7. Divers

Fin de la réunion

Article 2

De transmettre la présente à Madame Anne COLLIGNON pour le suivi.

12. PCDN – CREUSEMENT D'UNE MARE - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'OHEY ET LES PROPRIÉTAIRES DU TERRAIN - APPROBATION

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la fiche-projet du PCDN concernant le creusement d'une mare à Baya ;

Vu l'impossibilité de creuser la mare sur le terrain 17A comme prévu au départ ;

Vu que cet endroit constitue une des 4 zones principales d'inondation de la commune et que le point le plus bas et le plus vite inondé se situe sur la parcelle voisine du terrain 17A (4^e division Goesnes section A 16 A),

Vu que le lit naturel de la rivière se situe au milieu de cette parcelle voisine et que cette même parcelle est la seule zone où des drains ont été posés (toujours visibles sur vue aérienne),

Vu que cette mare pourrait jouer de manière occasionnelle le rôle de bassin d'inondation,

Vu la configuration des lieux qui permet d'envisager la création de la mare sur la parcelle 4 A 16 A ,

Vu que les propriétaires de la parcelle 4 A 16 A, M. Arnaud Crevits et Madame Laurence Paulus, à la demande de la Commune, ont marqué leur accord de principe pour que la mare se fasse sur leur propriété moyennant signature d'une convention ;

Considérant que ce changement de projet non seulement permet une plus grande capacité d'accueil de la biodiversité mais en plus permet à la Commune d'assurer une meilleure gestion de la rivière et de diminuer les risques d'inondation ;

Considérant que suivant la configuration des lieux, la nouvelle proposition de localisation de la mare optimise ces divers objectifs ;

Considérant le projet de convention tel qu'apparaissant dans le corps de la décision, établi entre la commune et les propriétaires du terrain actuel, Monsieur Arnaud Crevits et Madame Laurence Paulus et présenté au collège du 23 décembre 2011;

Vu le CDLD, article L11 22-30 ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

D'**approuver** la convention telle que ci-dessous :

« **Convention liée à la création d'une mare entre Pont de Jallet et Baya**

Article 1. Partenaires

D'une part : **La Commune d'Ohey**

Représenté par Monsieur Daniel de Laveleye, Bourgmestre, Monsieur Didier Hellin, Echevin du Développement Durable et Monsieur François Migeotte, Secrétaire communal FF

Dénommé ci-dessous la Commune d'Ohey

D'autre part : **Monsieur Crevits Arnaud et Madame Laurence Paulus**

Dénommés ci-dessous les propriétaires

Article 2. Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre du projet de creusement d'une mare entre Pont de Jallet et Baya, sur un terrain. L'objectif de ce projet est de renforcer le maillage écologique sur le territoire de la commune d'Ohey.

Pour ce faire, le propriétaire et la commune d'Ohey décident de collaborer à la création d'une mare, à son maintien et au développement de l'intérêt biologique du site.

Article 3. Intitulé du projet

Le projet vise à creuser une mare située sur la commune d'Ohey, sur la parcelle cadastrée 4^e division Goesnes section A 16 A. La localisation de la mare et le détail des travaux à réaliser se trouvent en annexe 1.

Les travaux seront exécutés début 2012, après signature de la présente convention. Le propriétaire s'engage à laisser libre accès au terrain durant la phase d'aménagement aux représentants de la commune et à des tiers mandatés par cette dernière (géomètre, terrassier...).

Mise en œuvre du projet

Article 4. Financement

La commune d'Ohey prend en charge l'entièreté des frais de creusement de la mare et l'aménagement des abords.

Article 5. Démarches administratives

La commune d'Ohey prend en charge l'ensemble des démarches administratives requises.

Si le terrain est loué à un tiers, le propriétaire se charge de prévenir ce dernier du creusement de la mare et d'obtenir son accord écrit et signé. (Ou bien transmet les coordonnées de celui-ci à la commune d'Ohey qui se chargera d'obtenir son accord)

Article 6. Responsabilité.

Le propriétaire décline toute responsabilité en cas d'accidents ou de dommages physiques ou matériels survenus au cours des opérations menées sur le site par la commune d'Ohey ou des tiers mandatés par cette dernière ainsi que durant les trajets nécessaires pour se rendre sur les lieux et pour en revenir.

D'autre part, la commune d'Ohey s'engage à réaliser les travaux en préservant au mieux le site. Pour d'éventuels travaux réalisés par le propriétaire lui-même, il est tenu seul responsable des dégâts causés.

Suivi du projet à long terme

Article 7. Gestion de la mare

Afin de permettre le développement optimal de la biodiversité dans la mare, le propriétaire s'engage à respecter les recommandations de la commune d'Ohey en matière de gestion.

Une évaluation de la gestion de la mare sera réalisée annuellement par un groupe de suivi constitué :

- du propriétaire,
- d'un représentant du service environnement de la commune d'Ohey,
- de l'agent DNF de la commune.

Par ailleurs, chaque partie est tenue de signaler aux partenaires tout symptôme de dépérissement ou tout problème risquant de porter atteinte à la biodiversité de la mare afin de prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Article 8. Validité

Le propriétaire ne peut modifier les aménagements réalisés sans concertation préalable avec la commune d'Ohey.

Article 9. En cas de résiliation ou de litige

Dans l'hypothèse où le propriétaire souhaiterait résilier la présente convention, il sera tenu d'en informer la commune d'Ohey par lettre recommandée avec accusé de réception. La commune d'Ohey pourra exiger le remboursement intégral de son intervention financière si la résiliation a lieu dans les 20 années qui suivent la signature de cette convention.

En cas de litige, le droit belge est seul applicable.

Article 10. Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété, les propriétaires actuels s'engagent à en avertir préalablement la Commune et à transmettre les coordonnées de l'acquéreur, avant la transaction, par courrier recommandé au Collège.

En outre, en cas de cession du bien par vente ou héritage, le nouveau propriétaire sera tenu informé que la mare est protégée par une convention avec la commune d'Ohey. Dans l'hypothèse où le nouveau propriétaire souhaiterait résilier la présente convention, il sera tenu d'en informer la commune d'Ohey par lettre recommandée avec accusé de réception. La commune d'Ohey pourra exiger le remboursement intégral de son intervention financière si la résiliation a lieu dans les 20 années qui suivent la signature de cette convention.

En cas de litige, le droit belge est seul applicable.

Visibilité du projet / Accès au site

Article 11. Suivi scientifique de la mare

Le propriétaire autorise une visite annuelle de représentants de la commune d'Ohey pour effectuer un suivi scientifique des mares. Cette visite sera réalisée dans le respect du terrain et des éventuelles cultures en place. Le propriétaire sera informé préalablement à la visite et sera tenu au courant des données et résultats obtenus. Ces données pouvant être confidentielles, elles ne pourront en aucun cas être divulguées ou utilisées sans l'accord préalable de la commune d'Ohey et des autorités compétentes.

Article 12 : enregistrement de la convention

La présente convention sera dûment enregistrée.

Fait à....., le en exemplaires, chaque partie reconnaissant en avoir reçu au moins un.

Le propriétaire

Pour la commune d'Ohey,

Par le Collège

Le Secrétaire communal,ff L'Echevin du Développement Le Bourgmestre,

Durable,

François Migeotte

Didier Hellin

Daniel de Laveleye

Annexe 1 : Fiche descriptive de la mare et des travaux à réaliser

Annexe 2 : Calendrier des travaux

Année 2012	Jan	Fév	Mars	avril	mai	juin
...						
....						

Annexe 3 : Gestion à long terme des mares

Les travaux de gestion consistent principalement à :

- Entretien des berges afin d'éviter que la végétation ligneuse ne recolonise les berges sud (débroussaillage) ;
- Eviter toute introduction intentionnelle de poissons dans les mares ;
- S'abstenir de tout apport de produits/déchets toxiques ou autres à proximité ou dans la mare. »

ARTICLE 2

Le Conseil **charge** le Collège communal des modalités pratique d'exécution de la présente.

ARTICLE 3

De **transmettre** la présente délibération à Marie Coumans, Conseillère en environnement, pour le suivi du dossier.

13. PATRIMOINE – VENTE DE PARTIE DE PARCELLE À HAILLOT – RUE DE LA SOURCE – SECTION B N°376K3 ET 376L3 – FIXATION DU PRIX

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 novembre 2011 décidant de la vente des parcelles susmentionnées ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 novembre 2011 décidant des modalités de vente ;

Attendu que différents courriers de riverains ont été adressés en vue d'agrandir leur propriété en rachetant une partie des parcelles à la commune ;

Attendu que les courriers font mention d'engagements pris antérieurement, plus intéressants d'un point de vue pécuniaire mais ne respectant pas la législation en vigueur ;

Attendu que le rapport d'expertise réalisé le 28 septembre 2011 par le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur a fixé la valeur vénale des terrains dans une fourchette de prix allant de 5€/m² à 15€/m² s'il s'agit de les vendre au joignant ;

Vu les mesures de publicité adéquates prises pour informer de la vente des parcelles par le biais du site internet de la commune, de l'Inf'Ohey et de l'Andenne-Potins ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal

DECIDE

Article 1 :

De **fixer le prix de vente** des parcelles à 5€/m², vu les engagements pris antérieurement avec les riverains et de manière à respecter la législation en vigueur.

Article 2 :

La commune procédera à la vente de gré à gré.

Article 3 :

De **désigner** Maître Stéphane GROSFILS – Notaire à Ohey Rue de Ciney – en tant qu'officier instrumentant pour la vente des terrains.

Article 4 :

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire du budget 2012.

14. TRAVAUX – EGOUTTAGE DU CHEMIN DE LIAISON RUE DE HUY ET RUE DE MATAGNE A HAILLOT – CONVENTION N° COE1+1-11-945 AVEC INASEP REGLANT LES MODALITES DE COLLABORATION EN MATIERE D'ETUDE, DE DIRECTION, DE SURVEILLANCE ET DE COORDINATION SECURITE - DECISION

Vu la délibération du Conseil Communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés ;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique ;

Vu le projet de convention n° COE1+1-11-945 réglant les modalités de collaboration en matière d'étude, de direction, de surveillance et de coordination sécurité pour les travaux d'égouttage exclusif de : liaison rue de Huy et rue de Matagne à Haillot ;

Attendu que les travaux annexes qui pourraient être confiés à l'INASEP par la Commune et relatifs aux ouvrages non éligibles au cofinancement par la SPGE, ne peuvent être dissociés de la mission d'ensemble mais que ces prestations de conception, de direction technique et de contrôle quantitatif et qualitatif des travaux seront rémunérées de manière distincte et ce conformément aux articles 6 et 11 de la convention ;

Attendu dès lors qu'actuellement, il ne peut être déterminé le coût de la mission à charge communale puisqu'il est encore impossible de fixer si des prestations à charge de la commune seront à exécuter complémentaires aux travaux pris en charge par la SPGE ;

Vu le crédit inscrit au budget extraordinaire 2012 – article 421/73360.2012 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'**approuver** la convention n° COE1+1-11-945 réglant les modalités de collaboration en matière d'étude, de direction, de surveillance et de coordination sécurité pour les travaux d'égouttage exclusif de : liaison rue de Huy et rue de Matagne à Haillot.

Un exemplaire de la dite convention sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil Communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 :

La dépense relative aux prestations de conception, de direction technique et de contrôle quantitatif et qualitatif concernant des travaux annexes qui pourraient être confiés à l'INASEP par la Commune et relatifs aux ouvrages non éligibles au cofinancement par la SPGE, qui seront rémunérées de manière distincte et ce conformément aux articles 6 et 11 de la convention, sera imputée sur l'article 421/73360.2012 du budget extraordinaire 2012.

Article 3 :

De transmettre une expédition conforme de la présente délibération et de la dite convention reprise ci-dessous :

- à Madame LEMAITRE pour le suivi du dossier
- à Madame HENIN au service « Comptabilité »
- à l'INASEP pour information.

**CONVENTION N° COE1+1-11-945 REGLANT LES MODALITES DE COLLABORATION
EN MATIERE D'ETUDE, DE DIRECTIION, DE SURVEILLANCE ET DE COORDINATION
SECURITE POUR LES TRAVAUX D'EGOUTTAGE EXCLUSIF DE : LIAISON RUE DE
HUY ET RUE DE MATAGNE A HAILLOT**

Entre d'une part,

LA **COMMUNE D'OHEY**, représentée par Monsieur Daniel de LAVELEYE – Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE – Secrétaire Communal faisant fonction, en vertu de la décision du Conseil Communal du 2 février 2012

Désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage »

et d'autre part,

L'INTERCOMMUNALE NAMUROISE DES SERVICES PUBLICS – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux 1bet Monsieur Christian DOMINIQUE, Directeur agissant en vertu d'une décision du Comité de Gestion

désignée ci-après INASEP ou « Auteur de Projet »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

CONTRAT D'EGOUTTAGE : contrat établi entre les Communes, les OAA, la SPGE et la RW afin de favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration, et assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduaires des agglomérations ; ce contrat est accompagné d'un mémento précisant les modalités d'application de ce celui-ci.

SPGE : Société Publique de Gestion de l'Eau qui est chargé du financement des ouvrages d'assainissement en Wallonie.

INASEP : Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) chargé de la réalisation de l'égouttage prioritaire par délégation de la SPGE

BUREAU D'ETUDES D'INASEP : auteur de projet chargé de tout ou partie de l'étude et/ou de la direction technique et du contrôle de l'exécution des travaux suivant dispositions de la présente convention.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION et ESTIMATION DES TRAVAUX

Complémentaire au contrat d'égouttage conclu entre la RW, la SPGE, l'INASEP et la Commune d'OHEY, la présente convention a pour objet de régler les modalités particulières de collaboration entre la Commune d'OHEY et l'INASEP maître d'ouvrage délégué par la SPGE en matière d'étude du projet, de direction de chantier, de contrôle, de surveillance des travaux et de coordination sécurité et santé pour la réalisation des travaux d'égouttage de liaison rue de Huy et rue de Matagne à Haillot repris au plan triennal 2010-2012 de la Commune d'OHEY et approuvé par le Ministre compétent.

Le montant global des travaux est estimé (HTVA et hors frais d'études) à **267.930 € HTVA**.

Article 3 : MAITRISE D'OUVRAGE et POUVOIR ADJUDICATEUR

La maîtrise d'ouvrage exercée par la SPGE pour les travaux qu'elle cofinance en vertu du contrat d'égouttage et de son mémento, est déléguée à l'INASEP.

La Commune d'OHEY est toutefois associée à cette maîtrise d'ouvrage et responsable financièrement pour les postes ou pour tout ouvrage complémentaire qui n'est pas éligible au co-financement par la SPGE.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du contrat d'égouttage, l'INASEP est désigné pouvoir adjudicateur et à ce titre est chargé de l'organisation, de l'attribution et de la notification du marché.

Article 4 : AUTEUR DE PROJET – DIRECTION TECHNIQUE – SURVEILLANCE

La mission d'auteur de projet est confiée au BUREAU D'ETUDES du SERVICE AUX ASSOCIES D'INASEP et constitue une mission d'ensemble comprenant la phase de conception et la phase de direction technique, de contrôle et de surveillance des travaux pendant la réalisation.

Les travaux annexes confiés à l'INASEP par la Commune et relatifs aux ouvrages non éligibles au cofinancement par la SPGE, ne peuvent être dissociés de la mission d'ensemble. Pour ces travaux, les états d'avancement et les déclarations de créance sont alors transmis à la Commune après contrôle quantitatif et qualitatif. Toutefois, il est important de noter que les prestations de conception, de direction technique et de contrôle des travaux sont rémunérées de manière distincte et ce, conformément aux articles 6 et 11 de la présente convention.

Le projet définitif est transmis à la COMMUNE pour approbation par le Conseil Communal des clauses techniques du cahier spécial des charges et du devis des travaux. Le décompte final des travaux est également transmis à la Commune pour approbation du montant des travaux et engagement sur la prise de parts dans l'intercommunale conformément aux dispositions du contrat d'égouttage.

Article 5 : DELAIS

Le projet est à fournir dans un délai de 8 mois à date de la réception de la convention signée par la Commune.

Article 6 : HONORAIRES D'ETUDES

Le BUREAU D'ETUDES D'INASEP effectue la mission complète directement pour compte de la SPGE, suivant les conditions et les modalités fixées dans la convention d'études en annexe.

Les coûts des essais géotechniques relatifs aux ouvrages cofinancés par la SPGE sont pris en charge par cette dernière.

Si une reconnaissance par endoscopie d'ouvrages existants s'avère nécessaire, la prise en charge financière s'effectue suivant les modalités reprises à l'article 3 du contrat d'égouttage ainsi que suivant les précisions indiquées au mémento de jurisprudence de la SPGE.

Les études éventuelles de travaux annexes (distribution d'eau) qui seraient confiés par la Commune à l'INASEP complémentirement aux travaux cofinancés par la SPGE, font l'objet d'honoraires distincts calculés suivant le barème adéquat des conditions d'intervention du bureau d'études d'INASEP, conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP. Le taux d'honoraires de ces études annexes est définitivement fixé sur bas du montant final de ces travaux annexes.

Les frais de surveillance sont fixés à 7 jours de surveillance préconisés pour l'ensemble des travaux (égouttage et travaux annexes éventuels). Ces frais de surveillance de chantier sont établis conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP (articles 3, 13 et 15) et sont facturés (65,00 €) par unités horaires majorés de 15 % de frais généraux. Le coût global de ces frais sera alors réparti entre les différents maîtres d'ouvrage au prorata du pourcentage du sous-total de chaque type de travaux (égouttage et travaux annexes éventuels) par rapport au montant global du chantier lors du décompte final.

Article 7 : COORDINATION SECURITE ET SANTE

L'INASEP assure la coordination « étude » et la coordination « chantier » selon les termes de l'arrêté royal du 25/01/2001 (publié au Moniteur Belge du 07/02/2001).

La SPGE prend en charge cette mission de coordination sécurité et santé.

Article 8 : INFORMATION DE LA COMMUNE

L'INASEP s'engage à informer la Commune de toute modification substantielle de l'entreprise, pouvant conduire à une augmentation des quantités à porter en compte, à une révision du marché, à l'octroi d'indemnité ou à la conclusion d'avenants.

Dans ce cas, la commune dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour notifier à l'INASEP son désaccord éventuel sur les dispositions prises, avec copie avancée par fax. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence. Il en est de même en ce qui concerne les procès-verbaux de réunion.

Article 9 : REUNIONS DE CHANTIER

Un représentant de la commune est invité à participer aux réunions de chantier et il est tenu compte de ses remarques consignées au procès-verbal ou au journal des travaux.

Article 10 : PLANS D'EMPRISES

Les plans d'emprises et les bornages nécessaires à la réalisation des ouvrages d'égouttage cofinancés par la SPGE sont pris en charge par cette dernière et sont réalisés par l'INASEP. (pas d'emprises)

Pour des ouvrages complémentaires réalisés à la demande de la Commune et non cofinancés par la SPGE, les plans d'emprise nécessaires et les bornages sont établis par INASEP sur demande complémentaire de la Commune.

Article 11 : FACTURATION et TVA

Le paiement des honoraires d'études, de direction de chantier et de surveillance des ouvrages cofinancés par la SPGE sont facturés directement par l'INASEP à la SPGE.

Le paiement des honoraires liés à des travaux annexes demandés et pris en charge par la Commune est fixé comme suit : 70 % lors de la fourniture du projet sur base du montant des travaux annexes prévus à ce stade et 30 % soit le solde, à la réception provisoire de ces travaux, intégrant les modifications de coûts et avenants éventuels.

Honoraires surveillance des travaux non cofinancés par la SPGE : facturation après exécution et répartition du coût.

La COMMUNE n'est pas assujettie à la TVA

L'INASEP est assujettie à la TVA.

Article 12 : DIFFICULTES D'APPLICATION

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention et/ou par le contrat d'égouttage et son mémento, sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Il n'y a pas de questions du public. La journaliste présente demande diverses précisions concernant les points abordés lors du Conseil afin de pouvoir rédiger son article (logement d'urgence, égouttage, accueil extra-scolaire, ...).

Il n'y a pas de question des conseillers. L'échevine des affaires sociales rappelle l'animation pour les aînés prévue le samedi 4 février 2012.

Séance à huis clos

15. ENSEIGNEMENT – DESIGNATION D'UN MAITRE SPECIAL D'EDUCATION PHYSIQUE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES – A RAISON DE 09/24^{ÈME} TEMPS PAR SEMAINE – PERIODE DU 2 DECEMBRE 2011 AU 16 DECEMBRE 2011 – VIGNERON STEPHANIE - RATIFICATION

Vu la délibération, en date du 16 décembre 2011, par laquelle le Collège Communal a désigné Madame Stéphanie VIGNERON domiciliée rue des Saules, 96 à 4500 HUY titulaire du diplôme de maître spécial d'éducation physique délivré par la Haute Ecole HELMO à Loncin, en juin 2008, pour remplir les fonctions de maître spécial d'éducation physique à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines à raison de 9/24^{ème} temps par semaine, pour la période du 2 décembre 2011 au 16 décembre 2011, en remplacement de Madame Joëlle SAMBON, titulaire en congé de maladie suite à un accident de travail ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE

au scrutin secret, en vue de la ratification de la désignation, par le Collège Communal, de Madame Stéphanie VIGNERON, en qualité de maître spécial d'éducation physique à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines à raison de 9/24^{ème} temps par semaine, en remplacement de Madame Joëlle SAMBON en congé de maladie suite à un accident de travail du 2 décembre 2011 au 16 décembre 2011 ;

12 membres prennent part au vote.

12 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

12 voix POUR - 0 voix CONTRE – 0 ABSTENTION.

En conséquence;

La délibération précitée du Collège Communal du 16 décembre 2011, désignant Madame Stéphanie VIGNERON en qualité de maître spécial d'éducation physique à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines à raison de 9/24^{ème} temps par semaine, en remplacement de Madame Joëlle SAMBON en congé de maladie suite à un accident de travail du 2 décembre 2011 au 16 décembre 2011 est ratifiée.

La présente délibération sera transmise directement à l'intéressée.

**16. ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE
PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI
TEMPORAIREMENT VACANT D'UNE DUREE INFÉRIEURE A 15
SEMAINES A RAISON DE 24/24^{ÈME} TEMPS PAR SEMAINE - PERIODE
DU 13 DECEMBRE 2011 AU 21 DECEMBRE 2011 – DAVID LAETITIA -
RATIFICATION**

Vu la délibération, en date du 16 décembre 2011, par laquelle le Collège Communal a désigné Madame Laetitia DAVID domiciliée rue du 1^{er} Mai, 20 à 5300 , SEILLES/ANDENNE, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par la Haute Ecole Albert Jacquart à Namur, en juin 2007, pour remplir les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines à raison de 24/24^{ème} temps par semaine, pour la période du 13 décembre 2011 au 21 décembre 2011, en remplacement de Madame Marie-Laure PERPETE, titulaire en congé de maladie.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE

au scrutin secret, en vue de la ratification de la désignation, par le Collège Communal, de Madame Laetitia DAVID, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines à raison de 24/24^{ème} temps par semaine, en remplacement de Madame Marie-Laure PERPETE en congé de maladie du 13 décembre 2011 au 21 décembre 2011 ;

12 membres prennent part au vote.

12 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

12 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION.

En conséquence;

La délibération précitée du Collège Communal du 16 décembre 2011, désignant Madame Laetitia DAVID en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, en remplacement de Madame Marie-Laure PERPETE, titulaire, en congé de maladie, à raison de 24/24^{ème} temps par semaine, pour la période du 13 décembre 2011 au 21 décembre, est ratifiée.

La présente délibération sera transmise directement à l'intéressée.

17. ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN MAITRE SPECIAL D'EDUCATION PHYSIQUE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, A RAISON DE 11/24EME TEMPS PAR SEMAINE - PERIODE DU 17 DECEMBRE 2011 AU 23 DECEMBRE 2011 - FRANSEN JEREMY - RATIFICATION

Vu la délibération, en date du 23 décembre 2011, par laquelle le Collège Communal a désigné Monsieur FRANSEN JérémY, né à Bruxelles, le 01^{er} juillet 1987, domicilié rue Roua, 8 à 4218 COUTHUIN, titulaire du diplôme d'A.E.S.I. Education physique, délivré le 30 juin 2010, pour remplir, la période du 17 décembre 2011 au 23 décembre 2011, les fonctions de maître spécial en éducation physique en remplacement de Madame Joëlle SAMBON, en congé suite à un accident de travail pour la période du 17 décembre 2011 au 23 décembre 2011;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE

au scrutin secret, en vue de la ratification de la désignation, par le Collège Communal, de Monsieur FRANSEN JérémY, en qualité de maître spécial d'éducation physique à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 11 périodes par semaine, pour la période du 17 décembre 2011 au 23 décembre 2011, en remplacement de Madame Joëlle SAMBON en congé suite à un accident de travail du 02 décembre 2011 au 23 décembre 2011 ;

12 membres prennent part au vote.

12 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

12 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION.

En conséquence;

La délibération précitée du Collège Communal du 23 décembre 2011, désignant Monsieur FRANSEN JérémY en qualité de maître spécial d'éducation physique à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 11 périodes par semaine, pour la période du 17 décembre 2011 au 23 décembre 2011, en remplacement de Madame Joëlle SAMBON, en congé suite à un accident de travail du 02 décembre 2011 au 23 décembre 2011, est ratifiée.

La présente délibération sera transmise directement à l'intéressée.

18. ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN MAITRE SPECIAL D'EDUCATION PHYSIQUE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES - A RAISON DE 09/24ÈME TEMPS PAR SEMAINE - PERIODE DU 17 DECEMBRE 2011 AU 23 DECEMBRE 2011 - VIGNERON STEPHANIE - RATIFICATION

Vu la délibération, en date du 23 décembre 2011, par laquelle le Collège Communal a désigné Madame Stéphanie VIGNERON domiciliée rue des Saules, 96 à 4500 HUY titulaire du diplôme de maître spécial d'éducation physique délivré par la Haute Ecole HELMO à Loncin, en juin 2008, pour remplir les fonctions de maître spécial d'éducation physique à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines à raison de 9/24^{ème} temps par semaine, pour la période du 17 décembre 2011 au 23 décembre 2011, en remplacement de Madame Joëlle SAMBON, titulaire en congé suite à un accident de travail du 02 décembre 2011 au 23 décembre 2011;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
PROCEDE

au scrutin secret, en vue de la ratification de la désignation, par le Collège Communal, de Madame Stéphanie VIGNERON, en qualité de maître spécial d'éducation physique à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines à raison de 9/24^{ème} temps par semaine, du 17 décembre 2011 au 23 décembre 2011 en remplacement de Madame Joëlle SAMBON en congé suite à un accident de travail du 02 décembre 2011 au 23 décembre 2011 ;

12 membres prennent part au vote.

12 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

12 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION.

En conséquence;

La délibération précitée du Collège Communal du 23 décembre 2011, désignant Madame Stéphanie VIGNERON en qualité de maître spécial d'éducation physique à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines à raison de 9/24^{ème} temps par semaine pour la période du 17 décembre 2011 au 23 décembre 2011, en remplacement de Madame Joëlle SAMBON titulaire en congé suite à un accident de travail du 02 décembre 2011 au 23 décembre 2011 est ratifiée.

La présente délibération sera transmise directement à l'intéressée.

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Rosette KALLEN-LOROY – Conseillère communale - quitte la séance.

19. ENSEIGNEMENT – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFÉRIEURE À 15 SEMAINES – A RAISON DE 26/26^{ÈME} TEMPS PAR SEMAINE – PÉRIODE DU 09 JANVIER 2012 2011 AU 27 JANVIER 2012 – KALLEN HELENE - RATIFICATION

Vu la délibération, en date du 13 janvier 2012, par laquelle le Collège Communal a désigné Madame Hélène KALLEN, née à Huy, le 08 août 1989, domiciliée rue Saint Martin, 30 à 5354 JALLET/OHEY, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole de Namur, le 30 juin 2011. pour remplir, les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire intérimaire dans un emploi non vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 26/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 09 janvier 2012 au 27 janvier 2012, en remplacement de Madame Françoise MARLAIRE, titulaire, en congé de maladie, à raison de 26/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 09 janvier 2012 au 27 janvier 2012;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE

au scrutin secret, en vue de la ratification de la désignation, par le Collège Communal, de Madame Hélène KALLEN, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire intérimaire dans un emploi non vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 26/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 09 novembre 2012 au 27 janvier 2012, en remplacement de Madame Françoise MARLAIRE, titulaire, en congé de maladie, à raison de 26/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 09 janvier 2012 au 27 janvier 2012;

11 membres prennent part au vote.

11 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

10 voix POUR - 0 voix CONTRE – 1 ABSTENTION.

En conséquence;

La délibération précitée du Collège Communal du 09 janvier 2012, désignant Madame Hélène KALLEN en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire intérimaire dans un emploi non vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 26/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 09 janvier 2012 au 27 janvier 2012, en remplacement de Madame Françoise MARLAIRE, titulaire, en congé de maladie, à raison de 26/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 09 janvier 2012 au 27 janvier 2012 est ratifiée
La présente délibération sera transmise directement à l'intéressée.

Madame KALLEN-LOROY rentre en séance.

20. ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFÉRIEURE À 15 SEMAINES - A RAISON DE 26/26^{ÈME} TEMPS PAR SEMAINE - PÉRIODE DU 09 JANVIER 2012 AU 30 MARS 2012 - ORIS AMELIE - RATIFICATION

Vu la délibération, en date du 13 janvier 2012, par laquelle le Collège Communal a désigné Madame Amélie ORIS, née à Huy, le 19 novembre 1984, domiciliée rue en Rendarche 51 à 5350 OHEY, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole de Namur, le 20 juin 2008, pour remplir, les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire intérimaire dans un emploi non vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 26/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 09 janvier 2012 au 30 mars 2012 dans un emploi non vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 26/26^{ème} temps par semaine, en remplacement de Madame Irène PAULUS, titulaire, en congé de maternité du 09 janvier 2012 au 30 mars 2012 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE

au scrutin secret, en vue de la ratification de la désignation, par le Collège Communal, de Madame Amélie ORIS, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire intérimaire dans un emploi non vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 26/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 09 janvier 2012 au 30 mars 2012, en remplacement de Madame Irène PAULUS, titulaire, en congé de maternité du 09 janvier 2012 au 30 mars 2012; 12 membres prennent part au vote.

12 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

12 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION.

En conséquence;

La délibération précitée du Collège Communal du 13 janvier 2012, désignant Madame Amélie ORIS en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire intérimaire dans un emploi non vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 26/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 09 janvier 2012 au 30 mars 2012 dans un emploi non vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 26/26^{ème} temps par semaine, en remplacement de Madame Irène PAULUS, titulaire, en congé de maternité du 09 janvier 2012 au 30 mars 2012 est ratifiée

La présente délibération sera transmise directement à l'intéressée.

21. MONSIEUR ERIC NOLEVEAUX – NOMINATION DÉFINITIVE EN QUALITÉ DE DIRECTEUR D'ÉCOLE À OHEY I

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2009 par laquelle celle-ci a admis l'intéressé au stage de directeur d'école pour les écoles communales d'Ohey I à partir du 01^{er} janvier 2010 ;

Vu le décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs et fixant le statut des membres du personnel subsidié à l'enseignement officiel subventionné à condition :

1. d'avoir été désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis 2 ans au moins à la date à laquelle l'emploi est devenu vacant ;

Considérant qu'à la date de la dernière attestation de réussite, l'intéressé a bien été désigné, à titre temporaire, dans un emploi de directeur, de manière ininterrompue pendant une durée d'au moins deux ans ;

2. d'avoir fait l'objet d'au moins deux évaluations, dont la dernière a conduit à l'attribution de la mention « favorable ». A cette fin et sans préjudice de l'article 63, le membre du personnel visé au présent paragraphe est évalué en appliquant les règles contenues à l'article 33 §§2 à 5 ;

Considérant que l'absence d'évaluation, à la date de la dernière attestation de réussite, peut être jugée comme évaluation favorable ;

Considérant la demande introduite par l'intéressé, en date du 22 décembre 2011, par laquelle celui-ci souhaite accéder à la nomination ;

3. d'avoir obtenu les cinq attestations de réussite des formations visées aux articles 17, § 1^{er} et 18 § 1^{er} du présent décret.

Considérant la dernière attestation de réussite de l'épreuve sanctionnant l'axe relationnel établie en date du 22 décembre 2011 et réceptionnée par l'Administration communale d'Ohey ;

Considérant les avis favorables obtenus en CO.PA.LOC lors des séances des 6 juin et 11 octobre 2011 ;

PROCEDE

au scrutin secret, en vue de la nomination définitive de Monsieur Eric NOLEVEAUX en qualité de Directeur pour les écoles communales d'Ohey I

12 membres prennent part au vote.

Il est retrouvé 12 bulletins dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

12 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION.

En conséquence;

Monsieur Eric NOLEVEAUX est nommé à titre définitif en qualité de directeur d'école à Ohey I.

Il est interdit au prénommé d'exercer tout cumul incompatible avec sa fonction dans l'enseignement ou qui aurait une répercussion néfaste sur la manière dont elle s'acquitterait de sa mission principale.

Un recours est ouvert aux personnes intéressées auprès de la Section d'Administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au Ministère de la Communauté française et à l'intéressé pour disposition.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 DÉCEMBRE 2011

Attendu que conformément à la loi du 19 juillet 1991, modifiant l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2011 a été mis à la disposition des membres du Conseil cinq jours francs avant le jour de la présente séance;

Attendu qu'aucune observation n'a été émise sur la rédaction du procès-verbal du 22 décembre 2011 la présente séance;

Le procès-verbal de la séance du 22 décembre 2011 est approuvé.

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,

Le Président,